

**Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine
Public Hydroélectrique de l'État**

Concession de Castet

VU le décret en date du 14 octobre 1960 concédant à la SNCF la chute de Castet.

VU le décret du 27 décembre 1991, par lequel l'État a substitué la SHEM à la SNCF dans cette exploitation.

VU le code général de la propriété de la personne publique.

VU le code du domaine de l'État.

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO),
4, avenue des Pyrénées, 64260 Arudy, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON,
Président de la CCVO, désignée ci-après « le **Bénéficiaire** ».

D'UNE PART

et

La Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM),
Société anonyme au capital de 60 000 000 euros, ayant son siège social 1 rue Louis
Renault – 31 133 Balma, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
Toulouse sous le numéro 552 139 388 RCS Toulouse, représentée par Monsieur
Pierre CHAMBON, en qualité de Directeur Général, agissant en tant que
concessionnaire de la concession hydroélectrique de Castet et désigné ci-après « le
Concessionnaire »

D'AUTRE PART

et

L'État

Représenté par:

M. Thierry NESA, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-
Atlantiques dont les bureaux sont situés à Pau, 8 place d'Espagne conformément à
la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
aux termes d'un arrêté n°2013282-0001 du 09/10/2013.

assisté de

Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL Aquitaine),
Cité administrative - Rue Jules Ferry – CP55, 33090 Bordeaux cedex agissant en
exécution du code du domaine de l'État et du code général de la propriété des
personnes publiques en vertu et par délégation de signature donnée par M. le Préfet
du département des Pyrénées-Atlantiques, autorité concédante de la concession de
Castet désignée ci-après « le **Concédant** »

DE TROISIÈME PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

100
122
JIC

L'État, par décret du 14 octobre 1960, a concédé à la SNCF les installations de la chute de Castet (la **Concession**) jusqu'au 31 décembre 1982.

Par décision ministérielle suivant application des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 (Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4), la durée de la concession a été prorogée de 30 ans jusqu'au 31 décembre 2012.

Par décret du 27 décembre 1991, la SHEMA s'est substituée à la SNCF.

La Concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un bassin de compensation sur le gave d'Ossau permettant, notamment, de lisser le phénomène d'éclueses en provenance des installations hydroélectriques amont.

Cette fonction de compensation a ainsi justifié, à elle seule, la présence du barrage et nécessite une variation possiblement importante du plan d'eau (marnage) afin de répondre à l'objectif fixé par le cahier des charges du 7 juillet 1960 en maintenant à l'aval du barrage un débit le plus constant possible et dont les valeurs minimales (article 15 du cahier des charges) ne peuvent descendre en deçà de:

- 4,5 m³/s le mois d'août,
- 5,5 m³/s les mois de juillet et de septembre,
- 6 m³/s pendant les neuf autres mois.

En outre, la Concession autorise l'exploitation d'une usine hydroélectrique accolée au barrage.

Afin de régulariser l'occupation du domaine public de la Concession permettant la pratique d'une activité touristique autour de la retenue de Castet, le Concédant, le concessionnaire et le bénéficiaire décident ensemble de conclure la présente convention désignée ci-après « la Convention ».

DD

BR
F JPC

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Dans le respect du cahier des charges de la concession de Castet dont l'objet est rappelé supra, la Convention autorise l'occupation temporaire et révocable au sens des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-6 et suivants, et partielle, des terrains constituant les dépendances immobilières de la Concession dont les références cadastrales sont les suivantes:

Commune	Section	N°Parcelles
Bielle	A1	691
Bielle	A1	692
Bielle	A1	693
Bielle	A1	959

Ces parcelles représentent une surface totale de 64 535m².

Un plan des terrains mis à disposition figure en annexe de la présente convention.

Sur ces parcelles le Concédant et le Concessionnaire autorisent le Bénéficiaire à organiser temporairement une activité:

- de prestation d'accueil à vocation touristique,
- d'exploitation temporaire d'ouvrages précédemment construits par le Bénéficiaire et constitués d'un bâtiment baptisé « maison du Lac » et d'aménagements récréatifs (pontons, aires de jeux, tables...),
- de navigation au moyen d'embarcations à rames et d'une barque de secours à moteur.

La nature de ces activités ne peut remettre en cause la fonction initiale de compensation de la retenue de Castet. Toute autre activité sur le site ou toute autre utilisation des biens mis à disposition devra faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite du Concédant et du Concessionnaire.

La validité de la Convention reste subordonnée à l'obtention par le Bénéficiaire des autres autorisations administratives nécessaires en l'espèce, notamment l'autorisation d'exploitation de l'activité.

 
R. JAC

Article 2 – État des terrains

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper les terrains dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le Concédant ou son Concessionnaire pour quelque cause que ce soit, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices mêmes cachés, et sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Les ouvrages précédemment entrepris par le Bénéficiaire et existants à la date des présentes sont:

- un bâtiment d'accueil sur pilotis en béton,
- un pont en bois,
- deux pontons,
- des barrières en bois,
- chemins et sentiers,
- des jeux d'enfants,
- des espaces signalétiques.

Le Bénéficiaire déclare avoir connaissance et faire son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever ces terrains et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de Bielle. Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'exercice de ces servitudes.

Article 3 – Utilisation des lieux

Aménagements

Sauf autorisation écrite et préalable accordée par le Concédant et le Concessionnaire, le Bénéficiaire ne peut édifier tout nouvel ouvrage de quelque nature que ce soit sur les parcelles de la concession (bâtiment, extension de bâti, jeux, pontons, sentier...).

En cas de réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations sans l'accord préalable écrit du Concédant et du Concessionnaire, le Concessionnaire et, à défaut, le Concédant pourra exiger leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Navigation sur la retenue

Le Concédant et son Concessionnaire autorisent le Bénéficiaire sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ou à intervenir, à organiser depuis les

berges de la concession une activité de promenades au moyen d'embarcations à rames ainsi qu'une barque de secours à moteur.

Les dispositions propres à assurer la sécurité des usagers seront assurées par le Bénéficiaire sous sa responsabilité.

En raison des risques inhérents au fonctionnement des ouvrages du barrage l'approche des embarcations à moins de cent mètres de celui-ci est formellement interdite. Un panneautage et des balises seront réalisés à la charge du Bénéficiaire pour l'information du public et la matérialisation de la limite d'évolution des barques. Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 4 – Sujétions d'exploitation de la retenue

Fluctuation du niveau de l'eau

La retenue devant assurer la démodulation en aval du barrage de Castet, aucune garantie ne peut être donnée quant à la tenue d'une côte de plan d'eau. Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte au Concessionnaire de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages et de leurs conséquences et renonce en conséquence à tout recours contre le Concédant et son Concessionnaire pour ce motif. En outre, il ne pourra bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages par le Concessionnaire.

Travaux nécessitant une vidange partielle ou totale de la retenue

Le Concessionnaire communiquera au Bénéficiaire, en décembre de l'année N-1 le planning des abaissements de plan d'eau importants et des travaux susceptibles d'intervenir dans la période de mai à octobre.

Article 5 – Travaux

Travaux exécutés par le Bénéficiaire

Les travaux entrepris par le Bénéficiaire sur la concession devront préalablement être autorisés par écrit par le Concessionnaire et le Concédant.

L'accord éventuel du Concessionnaire et du Concédant pour la réalisation de travaux ne saurait en aucun cas entraîner de leur part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du Bénéficiaire réalisant les travaux.

Préalablement au commencement des travaux, le Bénéficiaire devra sur demande du Concessionnaire ou/et du Concédant justifier de toutes les autorisations et

DD R
R JAC

assurances nécessaires pour réaliser les travaux envisagés.

L'installation dans les emprises du domaine public de canalisations souterraines ou aériennes en dehors des parcelles mises à disposition est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage pour ce domaine public, et fait l'objet d'une autorisation séparée donnée par le Concessionnaire et le Concédant.

Lors de l'exécution de tout travail par le Bénéficiaire, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif à ses frais et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail. Les réseaux enterrés et ouvrages enfouis dans les tréfonds supporteront, le cas échéant et sans recours contre le Concédant et son Concessionnaire, les dégâts qui pourraient leur être occasionnés par le passage des charrois en surface. A cet égard, le Bénéficiaire aura à prendre toutes les précautions nécessaires.

Les réseaux aériens et ouvrages ne devront pas créer de gêne pour les besoins d'exploitation du Concessionnaire. Les employés du Bénéficiaire et ceux des entreprises dûment accrédités par lui pourront pénétrer sur le domaine concédé pour la surveillance et l'entretien des ouvrages du Bénéficiaire après accord et sous le contrôle du chef de groupement du Concessionnaire territorialement compétent.

Travaux exécutés par le Concessionnaire

Le Bénéficiaire doit supporter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité la gêne résultant de travaux entrepris par le Concessionnaire ou toute entité autorisée par lui et qui seraient rendus nécessaires pour les besoins de l'exploitation de la concession, la sécurité publique ou l'intérêt général, quelle qu'en soit la durée.

En ce cas le Bénéficiaire prendra en charge les travaux nécessaires à la protection de ses ouvrages partout où ceux-ci sont susceptibles d'être gênants pour les travaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra, si les nécessités d'exploitation, d'équipement, de sécurité publique ou d'intérêt général l'exigent, requérir à tout moment le déplacement voire la suppression des ouvrages autorisés, aux frais du Bénéficiaire. Le Concessionnaire devra alors prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant le début des travaux.

Le Concessionnaire conservera le droit, et sans aucune indemnité au profit du Bénéficiaire, de maintenir, poser réparer et entretenir toutes canalisations (eau, égouts, électricité, etc.) dans le sol du terrain concédé, sous réserve d'une remise en état des lieux à ses frais dès l'achèvement des travaux. Les conditions de réalisation de ces travaux seront déterminées d'un commun accord.

DD
f
JRC

Article 6 – Nettoyage entretien et réparations

Le Bénéficiaire jouira de l'emplacement mis à disposition en bon père de famille et l'entretiendra, à ses frais, risques et périls de manière à ce que le site reste propre et sans danger pour le public, les usagers et pour son personnel et celui du Concessionnaire. Il en sera ainsi pour les mares, bras d'eau, bâtiment d'accueil et des autres aménagements touristiques énumérés à l'article 2.

Cette obligation implique notamment:

- les réparations locatives,
- les travaux de clos et de couvert du bâtiment d'accueil,
- l'entretien des sols de l'emplacement, des chemins ou sentiers pour la circulation du public,
- l'entretien des clôtures qu'il aura construites,
- la réparation des dégradations et/ou pollutions de son fait.

Le Concessionnaire peut obliger le Bénéficiaire à effectuer, à ses frais, les travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation rendus nécessaires à la bonne conservation des « constructions ».

En cas d'infraction, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, le Concessionnaire peut effectuer ou faire exécuter les travaux aux frais du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser pénétrer les agents du Concessionnaire et du Concédant sur l'emplacement mis à disposition y compris dans les « constructions », pour constater notamment l'état d'entretien des locaux, les mesures prises pour la prévention des incendies et le bon état des appareils d'extinction installés par le Bénéficiaire et à ses frais, en application de la réglementation en vigueur ou à intervenir.

Ce contrôle ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Concessionnaire ou du Concédant en cas de dommages ou défaillance de quelque nature que ce soit.

Entretien du lit principal du gave de la retenue.

Le Concessionnaire conserve à sa charge les sujétions de curage, enlèvement des bois et embâcles consécutifs aux crues qui s'imposeront dans le cadre de l'exploitation hydraulique de la retenue.

Le Bénéficiaire supportera les frais des curages des biefs qu'il aura jugés nécessaires pour la pratique du canotage.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à renflouer et à enlever les épaves en cas de sinistre survenant aux embarcations utilisées dans le cadre de la présente autorisation.

Handwritten signatures and initials:
DA, DR, Jlc

Article 7 – Secours aux accidentés

S'étant engagé par la présente convention à ne rechercher la responsabilité ni du Concessionnaire ni du Concédant et à s'abstenir de tout recours éventuel, sauf si la responsabilité du concessionnaire ou du concédant devait être démontrée, le Bénéficiaire fera son affaire exclusive, dans le cadre des activités qu'il aura mises en place sur le site, de la sécurité de ses préposés et usagers, de la constitution et de la mise en œuvre des moyens de secours adaptés ainsi que de la souscription de toutes les assurances nécessaires.

Article 8 – Respect de la législation et de la réglementation en vigueur ou à intervenir

L'autorisation demeure soumise aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir en matière de police, d'équipement, de salubrité et de protection de la retenue, de sécurité et de santé.

Le Bénéficiaire s'oblige, à ses frais, risques et périls, à remplir toutes formalités administratives ou de police et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'activité projetée, le Concédant et son Concessionnaire étant dégagés de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

Il appartient au Bénéficiaire de respecter et prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter par les tiers les dispositions susvisées, ainsi que toute législation ou réglementation en lien avec l'activité du bénéficiaire, sur l'emplacement mis à disposition.

Cette autorisation ne relève pas de la législation de droit commun. En particulier les dispositions légales relatives aux baux d'habitation, commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Le bénéficiaire ne pourra pas invoquer le bénéfice des lois sur la propriété industrielle ni commerciale, lesquelles sont inconciliables avec le caractère de la domanialité du terrain occupé.

Article 9 – Sous-occupation

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement au Bénéficiaire.

Toutefois, il est autorisé, dans le cadre de l'exploitation touristique du site à conclure

DD BR
P JK

un contrat de sous-occupation avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, tout ou partie de l'emplacement mis à disposition. Le Bénéficiaire ne peut accorder plus droits qu'il n'en détient au titre de la présente autorisation.

Le sous-occupant devra avoir eu, préalablement, à la conclusion d'une convention de sous occupation, connaissance des termes et conditions de la présente convention.

Les contrats de sous-occupation devront être soumis au Concédant et à son Concessionnaire pour accord préalable de leur part. Une fois ces accords obtenus et la convention signée, un exemplaire de la convention leur sera transmis dans le mois suivant leur conclusion.

Le Bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis du Concédant et du Concessionnaire et le sous-occupant ne bénéficie d'aucun droit ni action à l'encontre du Concessionnaire et du Concédant

A l'expiration, ou en cas de résiliation de la Convention, il s'engage à faire son affaire personnelle, à ses frais, de la libération des lieux par le ou les sous-occupants dans les délais qui lui sont impartis par le Concédant.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Il est notamment rappelé que le droit de pêche assorti d'un droit de circulation sur les berges de la retenue appartient à l'État, et que par suite, la présente convention ne donne au Bénéficiaire ou à ses sous occupants ou usagers éventuels aucun droit à ce sujet.

Le cas échéant, le Bénéficiaire devra faire son affaire, en concertation avec les administrations compétentes et les organismes accrédités, de l'élaboration de tous règlements ou consignes qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de diverses activités en présence dans les meilleures conditions possibles.

Le Concessionnaire se réserve la possibilité de proposer des modifications aux projets de règlements ou consignes qui lui seront soumis.

En tout état de cause, le Bénéficiaire se porte garant vis-à-vis du Concessionnaire et du Concédant, de tous litiges susceptibles de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités dévolues au Bénéficiaire et celles qui lui seraient étrangères.

Article 11 – Responsabilité – Assurances

La Convention s'exerce sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire qui s'engage:

- à souscrire toutes assurances pour garantir les dommages matériels, immatériels et corporels que l'exercice de la présente convention ou la réalisation de travaux pourrait causer au Concessionnaire, ses préposés, son personnel et tous tiers à la présente convention (usagers, invités, mandataires...),
- à exiger de ses assureurs l'inscription dans les contrats d'une clause de renonciation à tous recours contre le Concessionnaire et le Concédant.

Les dommages causés aux ouvrages exploités par le Concessionnaire du fait de l'activité touristique seront pris en charge par le Bénéficiaire. Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers de l'aménagement hydroélectrique ou les participants aux travaux, le Bénéficiaire garantira le Concessionnaire et le Concédant dans le cas où une réclamation ou une action en responsabilité serait intentée à leur encontre pour autant que la faute du Bénéficiaire soit établie.

Le Bénéficiaire sera seul responsable des accidents ou dommages corporels et matériels causés tant à ses employés qu'aux tiers dans le cadre de la présente convention. Il s'oblige, en conséquence, à relever et garantir le Concessionnaire et le Concédant de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux à l'occasion desdits accidents ou dommages sauf dans l'hypothèse où la responsabilité du Concédant ou du Concessionnaire serait démontrée.

Le Bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les déclarations de sinistre nécessaires et à procéder aux démarches utiles jusqu'au règlement du sinistre.

Le Bénéficiaire sera responsable de plein droit de toutes conséquences dommageables pouvant survenir en raison de la présence et de l'exploitation de l'activité. Le Bénéficiaire s'engage en outre à relever et à garantir le Concessionnaire et le Concédant de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommage ou accidents quelconques.

Les pertes de production subies par le Concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés à ses installations par la réalisation de la Convention seront indemnisées par le Bénéficiaire si sa faute est démontrée. Il en sera de même en l'absence de tout dommage matériel aux installations, en cas de gêne apportée au fonctionnement desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le Concessionnaire du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, le juge compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Les dommages causés aux ouvrages, constructions et installations exploités par le Bénéficiaire et listés à l'article 2 de la présente convention, du fait de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques seront pris en charge par le Concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers de l'activité de navigation ou les participants aux travaux, le

DR
F J K

Concessionnaire ou son assureur garantira le Bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du Concessionnaire soit établie.

Le Bénéficiaire s'engage à prévenir le Concessionnaire de tout incident en lien avec l'exploitation hydroélectrique qui interviendrait sur le site mis à disposition.

Article 12 – Risques liés aux crues

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte au Concessionnaire de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Le Bénéficiaire prendra, en particulier à ce sujet, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Article 13 – Informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente convention.

Article 14 – Redevance d'occupation

Le bénéficiaire paiera d'avance au concessionnaire (SHEM), une redevance annuelle de 500 € (cinq cent euros) à réception de la facture par chèque ou par virement.

Article 15 – Constitution de droits réels

La Convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés.

Article 16 – Charges

L'ensemble des charges liées à l'activité, telles que les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, de gaz



d'électricité, de téléphone, le chauffage, etc. sont acquittées directement par le Bénéficiaire auprès des administrations ou organismes concernés.

Article 17 – Impôts taxes et autres redevances

Le Bénéficiaire s'acquittera de tous les impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'État, au Département, aux communes ou autres collectivités du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 18 – Durée de la Convention

La Convention est valable jusqu'à l'expiration de la Concession, prorogée conformément aux dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie.

A l'expiration de la Concession prorogée, la Convention sera automatiquement résiliée, y compris si le concessionnaire retenu pour l'exploitation de la future concession est le même que le Concessionnaire (actuel). Une nouvelle convention devra être établie dans l'hypothèse où le concédant autoriserait le bénéficiaire à maintenir l'occupation au-delà de la présente concession conformément à l'article 20.

A la date d'expiration de la présente convention, faute d'avoir obtenu une autorisation de maintien de l'occupation, le Bénéficiaire devra se conformer à la libération des emprises telles que prévues au 3^{ème} paragraphe « Libération des lieux » de l'article 20 « Dispositions applicables à l'expiration ou la résiliation de la Convention ».

Article 19 – Résiliation

Résiliation à l'initiative du Concédant

Le Concédant peut résilier à tout moment la Convention au motif de l'intérêt général, notamment si l'avancée de la procédure de renouvellement le nécessite. Il notifiera sa décision au Bénéficiaire par pli recommandé avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de résiliation qu'il prescrit.

En raison de la confidentialité encadrant la procédure de renouvellement, il n'a pas à en justifier la raison.

La résiliation de la Convention à l'initiative du Concédant à quelque moment qu'elle intervienne, n'ouvre pas droit à indemnisation.

DD
PE JPC

L'occupation cessera de plein droit aux conditions définies par l'article 20 « Dispositions applicables à l'expiration du contrat ».

Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire se réserve le droit de résilier la Convention, à toute époque, en totalité ou en partie dans le cas où ce retrait s'imposerait par les nécessités de l'exploitation des installations hydroélectriques ou leur gestion, ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser le Bénéficiaire six (6) mois au moins à l'avance par pli recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à l'initiative du Concessionnaire n'ouvre pas droit à indemnité de la part du Concessionnaire au profit du Bénéficiaire.

Résiliation pour manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles

En cas d'inobservation par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, le Concessionnaire et le cas échéant le Concédant le mettra en demeure par pli recommandé, avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans le délai d'un (1) mois.

A défaut de se conformer à ses obligations dans le délai imparti, le Concessionnaire et le cas échéant le Concédant pourra, par pli recommandé avec accusé de réception, mettre fin immédiatement à l'autorisation sans que cela ouvre droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier la Convention, à toute époque. Il avise par pli recommandé avec accusé de réception le concessionnaire et le concédant de la date à laquelle il rendra les terrains libres de toute occupation et en bon état d'entretien conformément à l'article 18 « Dispositions applicables à l'expiration ou la résiliation de la convention ».

La résiliation à l'initiative du bénéficiaire n'ouvre pas droit à indemnité de la part du Concessionnaire ou du Concédant.

Article 20 – Dispositions applicables à l'expiration ou la résiliation de la Convention
--

Demande de maintien de l'occupation au terme de la concession

Dans l'année précédente et au plus tard 6 mois avant l'expiration de la concession,

DD
RR
PC J PL

le bénéficiaire adressera par courrier recommandé au concédant une demande faisant part de son souhait de prolonger l'occupation au-delà de l'actuelle concession.

Consécutivement à cette saisine et dans les 3 mois restant à courir avant l'échéance de la concession, le concédant indiquera au Bénéficiaire et au Concessionnaire, s'il autorise le maintien de l'occupation par le Bénéficiaire et la conservation des ouvrages, constructions et installations édifiés par le Bénéficiaire. Dans l'affirmative, le Concessionnaire sera dégagé de son obligation de remise en bon état d'entretien pour lesdits ouvrages, constructions et installations. Une nouvelle convention d'autorisation d'occupation du domaine devra alors être établie pour la future concession.

L'absence de réponse de la part du concédant dans les 3 mois précédant la fin de concession emporte le refus d'autoriser l'occupation par le bénéficiaire et la conservation des aménagements.

Libération des lieux

Les parcelles occupées doivent faire retour au Concédant en bon état d'entretien franches et quittes de tout privilège.

Si la Convention expire avant le terme de la Concession prorogée, ou faute de notification par le Concédant de son autorisation de conserver les ouvrages conformément à l'alinéa précédent, le Bénéficiaire devra, à ses frais démolir et évacuer tous les ouvrages, constructions et installations édifiés par lui. Aucune fondation et aucun réseau ayant raccordé celles-ci devra subsister.

Le Concédant pourra saisir les parties afin de s'assurer que la libération des emprises s'établit conformément aux présentes et respecte la date d'expiration ou de résiliation.

Conformément au cahier des charges, le Concessionnaire reste pleinement responsable vis-à-vis du Concédant de la libération effective des parcelles et du retour en bon état d'entretien dû en fin de concession.

Expulsion

A défaut de libération dans les délais impartis, le Concessionnaire et le cas échéant, le Concédant, engagera une procédure d'expulsion qui sera prononcée par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

Article 21 – Révision de la Convention

DR
JP

En cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention, les parties se rapprocheront à l'initiative de l'une d'entre elles, pour examiner ensemble les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention. Ces modifications feront l'objet d'avenants ou de l'établissement d'une nouvelle convention rendant la présente caduque.

Article 22 – Dispositions relatives à la réattribution de la concession

Le Concédant s'engage à informer le Bénéficiaire en temps utile de la désignation du nouveau concessionnaire de la concession.

Article 23 – Litiges

En cas de divergence sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente après que l'échec d'une tentative d'accord amiable ait été constatée par les parties au plus tard dans un délai de 60 jours à partir de la naissance du litige.

Le recours à ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 – Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Art 25 – Dispositions diverses

La Convention se substitue à toutes autres dispositions ou accords préalables ayant pu avoir cours précédemment dans le cadre de l'exercice d'activités touristiques sur la retenue de Castet.

Article 26 – Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du

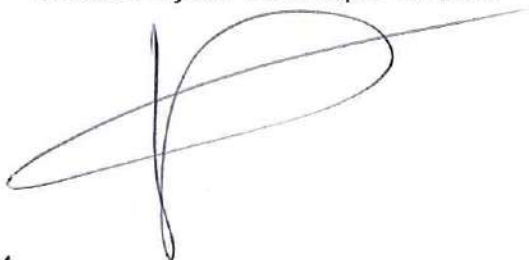
DD P RR
JPC

Bénéficiaire. Cette formalité, non obligatoire, ne sera accomplie que si l'une des parties le requiert.

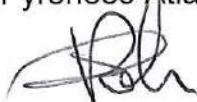
Les parties acceptent de se soumettre sans restriction, ni réserve aux présentes conditions.

Fait en 4 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir eu le sien.

Le Directeur Général de la
Société Hydro-Électrique du Midi



P/ Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président de la
Communauté de
Communes
de la Vallée d'Ossau



La Directrice de la
Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du
Logement d'Aquitaine

22 DEC. 2015

Le Directeur par intérim

Dominique DEVIERS

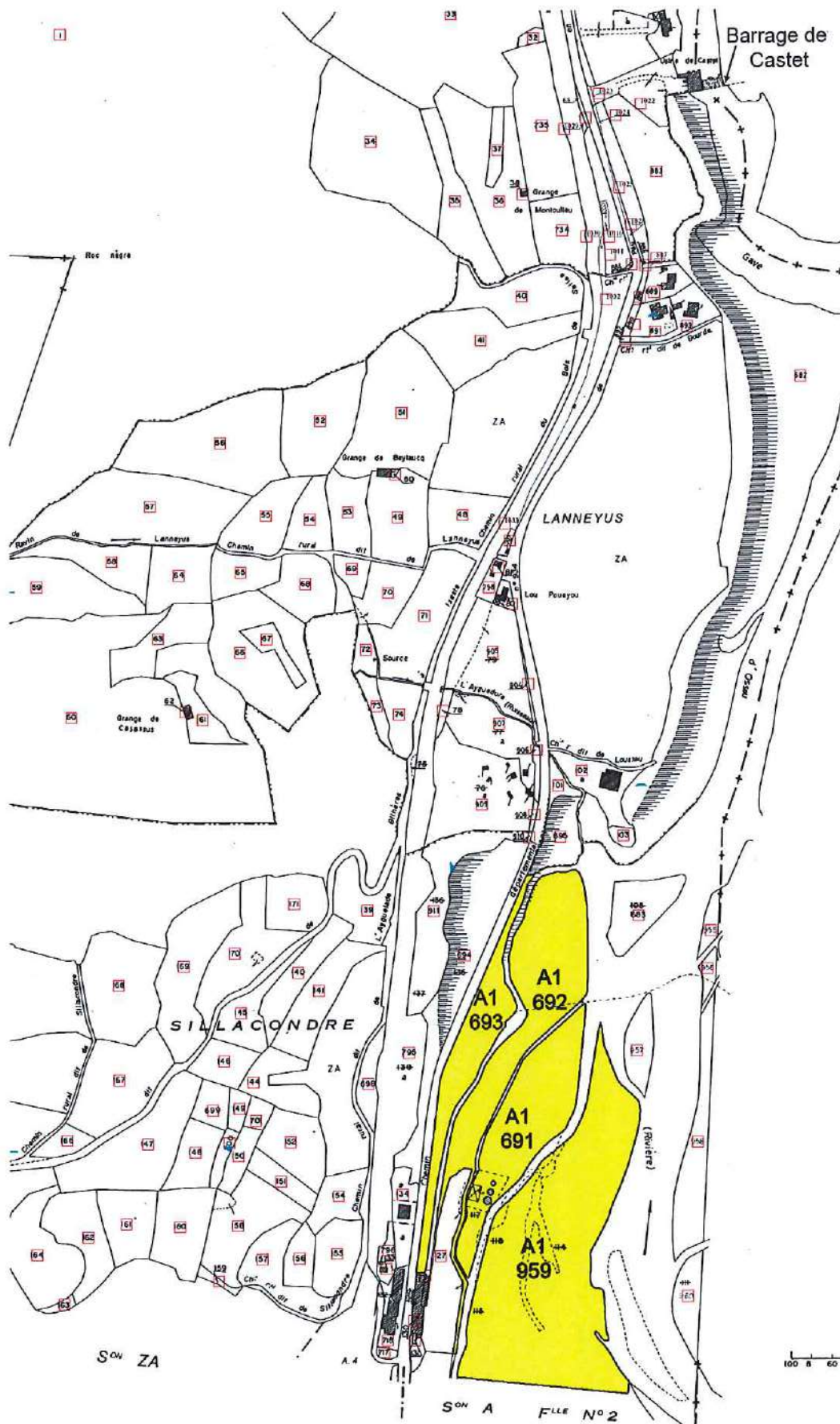


Annexe:

Plan des terrains mis à disposition



ANNEXE : Plan des terrains mis à disposition



100 100 100



Convention d'occupation du domaine public

AVENANT N° 1 **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE** **DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE DE L'ETAT** **CONCESSION DE CASTET**

Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), 1 avenue des Pyrénées, 64260 Arudy, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON, Président de la CCVO, désignée ci-après « **Le Bénéficiaire** »

D'UNE PART

et

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), SA au capital social de 60 000 000 euros, Siège social 1, rue Louis Renault 31133 BALMA, Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 552 139 388, représentée par M. Michel TRAN, en qualité de Directeur Régional 64/65, agissant en tant que concessionnaire de la concession hydroélectrique de Castet et désigné ci-après « **Le Concessionnaire** ».

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Par convention signée le 22 décembre 2015 (ci-après « la Convention »), l'Etat et la SHEM concédaient à la CCVO une occupation temporaire sur son domaine concédé de Castet. Le 24 janvier 2023, par courriel adressé par M. Fernand MARTIN, vice-président de la CCVO, à l'attention de M. Julien MOULUQUET, chef du groupement du Hourat et M. Cyrille FLOURETTE, interlocuteur territorial au sein de la Direction Régionale 64/65, le Bénéficiaire

a sollicité le Concessionnaire afin de l'informer d'un projet à venir de liaison en stabilisé entre le parking de l'espace naturel du lac de Castet et la maison du lac. Ce projet s'inscrit dans un programme d'aménagement de la véloroute de la vallée d'Ossau.

La SHEMA et la DREAL acceptent la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison entre le parking de l'espace naturel du lac de Castet et la maison du lac moyennant le respect des dispositions faisant l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LE PARKING ET LA MAISON DU LAC

L'Etat et le Concessionnaire autorisent le Bénéficiaire à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison entre le parking de l'espace naturel du lac de Castet et la maison du lac.

Les parcelles du domaine public hydroélectrique concédé sont identifiées **A1042, A1040 et A0959** (cf plan de situation, vue aérienne et maîtrise foncière en annexe 1).

Les travaux, qui ont fait l'objet d'un permis d'aménager (cf annexe 2) délivré par le M. le Maire de la commune de Bielle, consistent à améliorer l'assise du chemin existant, construit en gravier en 1997 lors de l'aménagement du site de l'espace naturel du lac de Castet. En raison de la dégradation importante de l'assise en gravier au fil des années, dans le cadre de la réfection de la voie, la CCVO a opté pour la mise en place d'une couche en stabilisé de 2.50 m de largeur et 4 cm d'épaisseur, l'épaisseur de la sous-couche prévue étant de 10 cm (GNT 0/31,5).

Cette voie offrira notamment aux personnes à mobilité réduite un accès à la maison du lac en toute sécurité. Elle améliorera par ailleurs les conditions de circulation des nombreux cyclistes sur cet axe faisant partie de boucles VTT du Plan Local de Randonnées en proposant ainsi un tracé alternatif à la voie verte de la vallée d'Ossau.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Dans le cadre de certaines opérations de maintenance telles que le curage de la queue de retenue du lac de Castet ou l'enlèvement d'embâcles, des travaux engagés par le Concessionnaire auront pour conséquence que des engins de chantier du type tombereaux ou pelles mécaniques n'auront d'autre possibilité que de circuler sur une partie de la liaison véloroute.

La maintenance des installations doit rester prioritaire sur le domaine public hydroélectrique concédé. Lors des opérations de maintenance ayant pour conséquence que des engins de chantiers circulent sur une partie de la liaison véloroute, le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions sécuritaires visant à interdire l'accès à la liaison véloroute, notamment par une signalétique très en amont des travaux afin que la zone soit évitée, et à mettre en place un dispositif physique interdisant l'accès à la portion de véloroute concernée par les travaux. Les dégradations causées par les passages des engins seront intégralement à la charge du bénéficiaire.

- Le Bénéficiaire devra, à l'issue de l'occupation, soit au plus tard au terme de la concession, restituer les infrastructures en bon état, y compris celles créées pendant l'occupation. L'occupant ne pourra se contenter de restituer les lieux dans l'état d'origine.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties concernées.

En cas de rachat, de déchéance, d'expiration ou de non-renouvellement de la concession au profit de la SHEM, l'État sera substitué de plein droit à celle-ci pour l'application de la présente convention.

L'exécution du présent avenant reste toutefois subordonné à sa validation préalable par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Convention précitée non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables.

Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la SHEM
Le Directeur Régional 64/65

Jean-Paul CASAUBON

po. Michel TRAN



Société Hydro-Electrique du Midi
(S.H.E.M.)
1 rue Louis Renault
BP 13383
31133 BALMA CEDEX

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

A L. M. O. G. E. S., le 28 JUL. 2023

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Jean HUART

ANNEXES

Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques
Le Directeur et par délégation

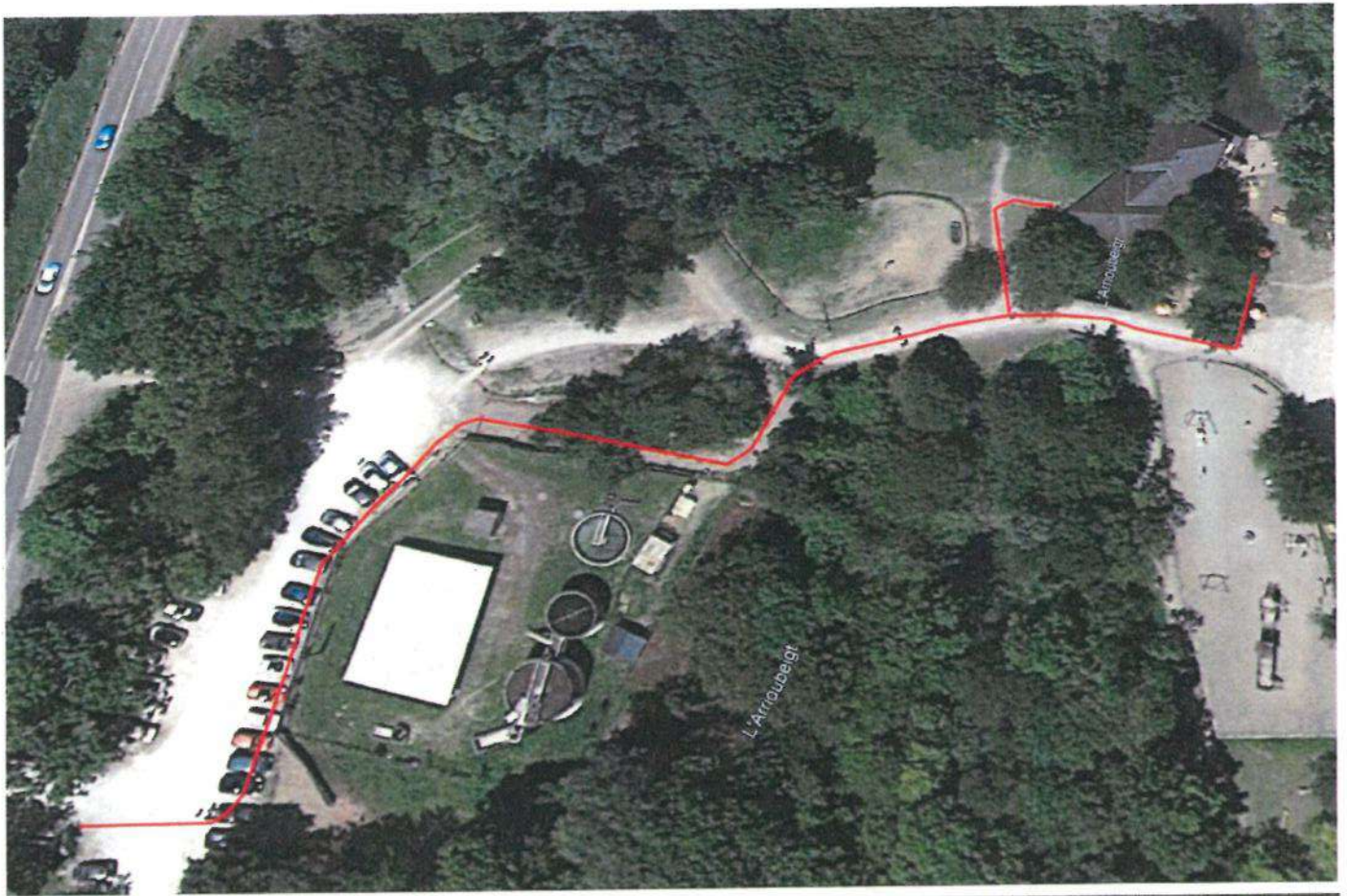
Jean HUART

ANNEXE 1

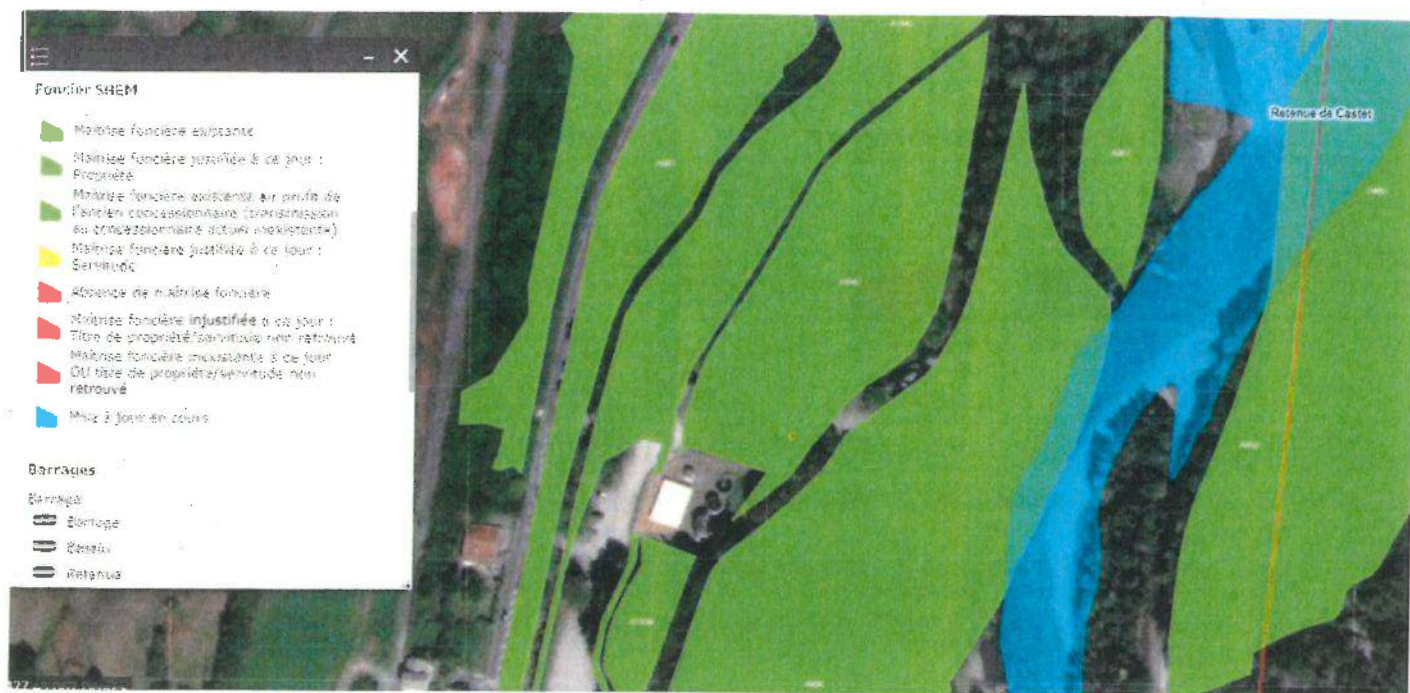
Plan de situation



Vue aérienne



Maitrise foncière SHER
des parcelles concernées A1042, A1040 et A0959
par le périmètre du projet



ANNEXE 2

Permis d'aménager

Commune de BIELLE	PA06412722L0002
	Demande déposée le : 15/09/2022 Complétée le : Par : Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau CC de la Vallée d'Ossau Représenté par : Jean-Paul CASAUDON Demeurant : 1 AVENUE DES PYRÉNÉES 64260 Arudy Pour : Sur un terrain sis : SILLACONTRE 64260 Bielle Cadastré : Section 0A-0127, 0A-1942, 0A-1940, 0A-0859 Superficie du terrain : 50018 m² Surface de plancher élevée 1 m² Destination :

Permis d'aménager délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis d'Aménager susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/85, modifiée par la Loi n°2016-1888 du 28/12/2016 relative à la modernisation, développement et protection des territoires de montagne et par la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 décembre 2019,

Vu Plan de Prévention des Risques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séismes de la commune de Bielle approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2007, zone rouge 2° "Multi phénomènes hors chutes de blocs",

Vu la loi du 02 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments historiques et des sites,

Vu l'avis "sans observation" de Monsieur l'architecte des bâtiments de France (ABF) de PAU en date du 06 octobre 2022,

Considérant que le projet se situe en zone Nr pour la parcelle A 127 et NL pour les autres du Plan Local d'urbanisme (PLU) susvisé,

1/3

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit "ensemble des villages de Bielle et de Castet (SI 1504/1976)",

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Bielle, le 07 novembre 2022

Le Maire,

Jean MONTOLIEU



Observations complémentaires :

- Les terrains sont situés en zone agricole 4.
- Les terrains sont situés dans une zone d'aléa faible concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'elle a été prescrite à la notification aux intéressés, quel qu'en soit le mode de transmission au public ou à son désigné dans les conditions définies aux articles L.214-1 et L.214-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit ainsi informer du la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est prescrite si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, la date de validité est suspendue jusqu'à l'issue d'une décision juridictionnelle exécutoire.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier de numéro de déclaration DÉCL/CH n° 12497 qui est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement, et installée sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique concernant le projet. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande au maire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou dans espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, le numéro ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le contenu du permis, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également si le projet prévoit des compensations, la surface de plantation requise ainsi que le nombre de la ou des espèces végétales, exprimées en mètres par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus et le projet porte sur un terrain de camping, ou sans dépendance de lot, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations mobiles ou autres, si le projet prévoit des démolitions, la surface de ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : "Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période comprise de deux mois d'affichage sur le terrain du présent permis (art. R.424-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'autorité de la décision et au bénéficiaire du permis ou du la décision prise sur la consultation préalable. Cette notification doit être

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.800-1 du code de l'urbanisme)."

Le modèle de permis, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des mairies de métropole.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1702 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.